

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue lundi le 6 août 2012 à 20h00 à la salle municipale des Éboulements sous la présidence de Bertrand Bouchard, maire. En l'absence de Linda Gauthier, directrice générale, Danièle Tremblay, adjointe, agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Présences : Diane Tremblay
Ruth Tremblay
Lise Savard
Guy Tremblay
Régis Pilote
Absence : Lyne Girard

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2012
3. ADOPTION DES COMPTES
4. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 142-12 « REGLEMENT SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE »
5. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – ALIÉNATION SUR LE LOT 857-P, RANG ST-ANTOINE
6. DEMANDE D'AUTORISATION À LA CPTAQ – ACQUISITION D'IMMEUBLE POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE – ROUTE 362 À LA HAUTEUR DE CAP-AUX-OIES
7. COLLOQUE ADMQ
8. MANDAT À ME. CLAUDE LÉVEILLÉE, NOTAIRE, POUR L'ACQUISITION DES RUES DU DÉVELOPPEMENT DE LA SEIGNEURIE
9. RÉOLUTION D'APPUI CONTRE LA RÉFORME DU RÉGIME D'ASSURANCE-EMPLOI
10. DEMANDE DE FINANCEMENT ET DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA ROUTE BLEUE DE CHARLEVOIX
11. DEMANDE DE DON – FONDATION PRÉVENTION SUICIDE DE CHARLEVOIX
12. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

130-08-12 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté.

114-07-12 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 3 juillet 2012

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juillet 2012 soit accepté.

115-07-12 Approbation des comptes

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

A. TREMBLAY ET FRÈRES	1 308.78 \$
BATTERIES EXPERT	126.37 \$
BELL CANADA	201.79 \$
CEXP	9.82 \$
CIHO	250.00 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	62.82 \$
DÉRY TÉLÉCOM	80.38 \$
DURO-TEST	124.11 \$
ÉQUIPEMENT GMM	181.99 \$
ÉQUIPEMENT DU BUREAU	200.18 \$
FONDS DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE	48.00 \$
FORMATION URGENGE-VIE	63.24 \$
HÉLÈNE THIVIERGE	14.40 \$
GROUPE CCL	379.00 \$
HYDRO-QUÉBEC	739.28 \$
MRC	7 103.55 \$
PRODUITS SANITAIRES RIVE-NORD	35.47 \$
ROGERS bb: 30.02 gb: 29.25Lg: 30.84	90.11 \$
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION	601.65 \$
VISA	72.02 \$
	<hr/>
	11 692.96 \$

SECURITÉ PUBLIQUE

BELL CANADA	94.04 \$
BELL MOBILITÉ	384.07 \$
BOUCHARD GRÉGOIRE	73.02 \$
CEXP	105.83 \$
ESSO	68.43 \$
FORMATION URGENGE VIE	695.60 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHENES	813.43 \$
GROUPE ULTIMA	68.00 \$
HYDRO-QUÉBEC	279.69 \$
MRC	1 747.00 \$
PLOMBERIE O GAUDREAU INC.	570.28 \$
SONIC	757.33 \$
SORTIE DES POMPIERS	1 872.00 \$
VITRERIE COTÉ	4 308.69 \$
	<hr/>
	11 837.41 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BELL CANADA	94.04 \$
CHEZ S DUCHESNE	350.68 \$
DUFOUR LA MALBAIE	132.45 \$
ESSO	2 004.65 \$
F MARTEL ET FILS INC.	2 872.09 \$
FORMATION URGENGE-VIE	63.24 \$
GARAGE EDMOND BRADET	924.90 \$
HYDRO-QUÉBEC	181.40 \$
LA COOP DE L'ARBRE	679.22 \$
LEBEAU VITRES D'AUTO	536.39 \$
LES ENTREPRISES AUDET TREMBLAY	1 205.39 \$
LOCATIONS GALIOT INC.	102.53 \$
LES PRODUITS OPTI-MAX	514.66 \$
MRC	1 264.00 \$
PIÈCES D'AUTO LA MALBAIE	67.28 \$
REAL HUOT	4 215.33 \$
SERVICE CT	2 713.41 \$
VISA	127.00 \$
	<hr/>
	18 048.66 \$

ECLAIRAGE DE RUE

HYDRO-QUÉBEC	1 808.05 \$
	1 808.05 \$

AQUEDUC

CHEZ S DUCHESNE	222.90 \$
GAÉTAN BOLDUC ET ASS.	123.60 \$
HYDRO-QUÉBEC	773.92 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	1 464.82 \$
PRODUITS SANITAIRES RIVE-NORD	244.10 \$
POSTES CANADA	115.33 \$
RÉAL HUOT	2 328.71 \$
TRANSPORT ROCH BOUCHARD	32.19 \$
	5 305.57 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

BELL CANADA	95.85 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	13.56 \$
F.Q.M.	86.58 \$
GARAGE EDMOND BRADET	18.40 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 418.11 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	291.03 \$
	1 923.53 \$

SERVICE DE LA DETTE

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE	10 232.00 \$
	10 232.00 \$

GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

58 531.00 \$

LOISIRS

BELL CANADA	89.36 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	150.86 \$
HYDRO-QUÉBEC	267.57 \$
VILLE DE BAIE ST-PAUL	11 932.00 \$
	12 439.79 \$

URBANISME

MRC DE CHARLEVOIX	36 477.64 \$
-------------------	---------------------

PROJET AQUEDUC DE LA POINTE

BERNARD BOIVIN	405.00 \$
LES ENTREPRISES AUDET ET TREMBLAY	1 500.97 \$
CHEZ S. DUCHESNE	98.69 \$
	2 004.66 \$

PROJET BIBLIOTHÈQUE

STÉRÉO PLUS	3 200.77 \$
-------------	--------------------

TOTAL	173 502.04 \$
-------	----------------------

133-08-12 Adoption du règlement No 142-12 « Règlement sur l'utilisation de l'eau potable »

Il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement NO 142-12, tel que reproduit ci-dessous soit adopté.

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » désigne la Municipalité des Éboulements.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de la direction générale ou de toute autre personne nommée par la direction générale.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces

employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors

le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 Remplissage de citerne

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

7.2 Arrosage de la végétation

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 Périodes d'arrosage

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 20 h à 23 h les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement de 3 h à 6 h le dimanche, le mardi et le jeudi.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 Piscine et spa

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 Lave-auto

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Purges continues

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera

assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions

soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

9. ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 Abrogation

Le règlement abroge la section V « Utilisation extérieure de l'eau provenant du réseau public d'aqueduc » du règlement no 77-08 « Règlement sur la qualité de vie ».

9.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

134-08-12 Demande d'autorisation à la CPTAQ – Aliénation sur le lot 857-P, rang St-Antoine

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Monsieur Gilles Pilote résidant à Québec pour aliéner une superficie de 2106.1 m.c. à Monsieur Gilles Pilote résidant aux Éboulements, étant une partie du lot 857, rang St-Antoine, cadastre officiel de la municipalité des Éboulements

CONSIDÉRANT que cette parcelle devait faire l'objet de la demande portant le numéro de dossier 366197 mais que suite à une erreur du demandeur, seule la partie du lot 856 fut demandée ;

CONSIDÉRANT que cette partie de terrain est gazonnée et qu'un chemin d'accès conduisant à une résidence y prend place ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux règlements municipaux et, plus particulièrement au règlement de zonage de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'approuver la demande présentée par Monsieur Gilles Pilote de Québec, soit de permettre l'aliénation d'une superficie de 2106.1 m.c. en faveur de Monsieur Gilles Pilote des Éboulements et faisant partie du lot 857-P, rang St-Antoine, du cadastre officiel de la municipalité des Éboulements.

QUE le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

QUE le formulaire de demande soit versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

135-08-12 Demande d'autorisation à la CPTAQ – Acquisition d'immeuble pour cause d'utilité publique – Route 362 à la hauteur de Cap-aux-Oies

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le Ministère des Transports du Québec pour aliéner et utiliser à une fin autre que l'agriculture des parcelles d'immeubles pour cause d'utilité publique, plus particulièrement pour la réfection de la route 362, allant du chemin de Cap-aux-Oies dans une direction générale est;

CONSIDÉRANT que la superficie totale visée par la demande est de 2 222,80 m.c. et se décrit comme suit : acquisition : 213,3 m.c, servitude de drainage (droit de propriété) : 1 261.5 m.c. et servitude temporaire de travail s'éteignant après les travaux : 748.0 m.c. Les parcelles sont situées sur les lots 64-P, 68-P, 69-P 72-P et 72-1 du cadastre officiel de la municipalité des Éboulements;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme aux règlements municipaux et, plus particulièrement au règlement de zonage de la municipalité

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers,

QUE la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'approuver la demande présentée par le Ministère des Transports du Québec, d'aliéner et d'utiliser à une fin autre que l'agriculture des parcelles de terrains totalisant la superficie de 2 222.80 m.c faisant partie des lots 64-P, 68-P, 69-P, 72-P et 72-1 du cadastre officiel de la municipalité des Éboulements.

QUE le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

QUE le formulaire de demande soit versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

136-08-12 Colloque ADMQ

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers, d'autoriser Linda Gauthier, directrice générale, à assister au colloque de zone ADMQ qui aura lieu à Beaupré les 20 et 21 septembre prochains et de défrayer les coûts de transport et d'hébergement.

137-08-12 Mandat à Me Claude Léveillé, notaire, pour l'acquisition des rues du développement de la Seigneurie

CONSIDÉRANT QUE la municipalité achète de Investissements Charlevoix Inc., un immeuble constituant des rues faisant partie du développement immobilier connu sous le nom de « La Seigneurie des Éboulements », aux Éboulements, désigné comme étant composé de :

La subdivision numéro SOIXANTE-TROIS du lot originaire numéro QUATRE CENT HUIT (408-63) du cadastre officiel "Paroisse des Éboulements", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; et

La subdivision numéro TRENTE du lot originaire numéro QUATRE CENT DOUZE (412-30) du cadastre officiel "Paroisse des Éboulements", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; et

La subdivision numéro QUARANTE-ET-UN du lot originaire numéro QUATRE CENT DOUZE (412-41) du cadastre officiel "Paroisse des Éboulements", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; et

La subdivision numéro VINGT-SIX du lot originaire numéro QUATRE CENT QUATORZE (414-26) du cadastre officiel "Paroisse des Éboulements", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; et

La subdivision numéro VINGT-NEUF du lot originaire numéro QUATRE CENT SEIZE (416-29) du cadastre officiel "Paroisse des Éboulements", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; et

La subdivision numéro DIX du lot originaire numéro QUATRE CENT DIX-HUIT (418-10) du cadastre officiel "Paroisse des Éboulements", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; et

La subdivision numéro DIX-NEUF du lot originaire numéro QUATRE CENT DIX-NEUF (419-19) du cadastre officiel "Paroisse des Éboulements", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; et

La subdivision numéro VINGT-DEUX du lot originaire numéro QUATRE CENT DIX-NEUF (419-22) du cadastre officiel "Paroisse des Éboulements", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; et

La subdivision numéro NEUF du lot originaire numéro QUATRE CENT VINGT (420-9) du cadastre officiel "Paroisse des Éboulements", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2; et

La subdivision numéro SEIZE du lot originaire numéro QUATRE CENT VINGT (420-16) du cadastre officiel "Paroisse des Éboulements", dans la circonscription foncière de Charlevoix 2;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers ;

- **QUE** la vente soit faite pour le prix de UN DOLLAR (1.00\$), plus T.P.S. et T.V.Q. applicables, payable comptant lors de la signature de l'acte de vente notarié ;

- **QU'**il soit déclaré que la vente est faite en exécution des protocoles d'entente ayant été conclus entre la MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS et INVESTISSEMENTS CHARLEVOIX

INC., le 13 juin 2008, le 2 juin 2009 et le 17 juin 2011, les parties confirmant les ententes qui y sont contenues mais non reproduites à l'acte de vente à intervenir ;

- **QUE** Me Claude Léveillé, notaire, soit mandaté pour recevoir l'acte de vente à intervenir ;

- **QUE** monsieur Bertrand Bouchard, maire, et madame Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire-trésorière, soient et ils le sont par les présentes, autorisés à signer l'acte de vente, aux charges et conditions jugées acceptables par ces derniers.

138-08-12 Résolution d'appui contre la réforme du régime d'assurance-emploi

ATTENDU QUE la réforme de l'assurance-emploi touchera de plein fouet les travailleuses et les travailleurs les plus précaires;

ATTENDU QUE cette réforme vise les prestataires dits « fréquents » c'est-à-dire les personnes qui ont présenté trois demandes de prestations et qui ont touché plus de 60 semaines de prestations au cours des cinq dernières années;

ATTENDU QUE le gouvernement exigera que ces chômeuses et ces chômeurs acceptent tout travail dans un rayon de 100 kilomètres de leur résidence à compter de la septième semaine de chômage à un salaire équivalent à 70% de leur salaire antérieur, et ce, sans égard à leur formation et à leurs compétences;

ATTENDU QUE cette mesure vise particulièrement les travailleurs saisonniers qui doivent recourir au régime année après année;

ATTENDU QUE d'autres changements pénaliseront particulièrement les prestataires des régions éloignées tout en alourdissant les procédures juridiques permettant aux chômeuses et aux chômeurs de contester une décision défavorable;

ATTENDU QUE l'abolition des conseils arbitraux, des juges-arbitres et des mécanismes d'appel constitue un frein à l'accès à la justice;

ATTENDU QUE ces changements proposés représentent une menace pour les travailleurs de l'industrie de la construction et pour l'économie des régions, particulièrement les régions où le travail saisonnier est très important, par exemple celles qui vivent de la pêche, de la foresterie, du tourisme ou de l'agriculture;

ATTENDU QUE cette réforme est contre-productive et que le gouvernement devrait se concentrer sur la création de la richesse en soutenant mieux le développement d'emplois de qualité, entre autres dans le secteur manufacturier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers,

- d'exiger du gouvernement fédéral qu'il renonce à sa réforme du régime d'assurance-emploi qui affectera durement et sans motifs valables les travailleuses et les travailleurs de notre région;
- d'exiger du gouvernement fédéral d'être consultés sur toutes les réglementations qui pourraient avoir un impact pour les travailleuses et les travailleurs de notre région.

139-08-12 Demande de financement et de partenariat pour la mise en œuvre et le développement de la Route bleue de Charlevoix

CONSIDÉRANT que la Route bleue de Charlevoix a comme objectifs :

- d'améliorer l'accessibilité au Saint-Laurent pour les kayakistes et les petites embarcations;
- de mettre en place un réseau de haltes pour kayakistes sur les sites choisis;
- de promouvoir, encourager et favoriser la pratique sécuritaire d'activités nautiques non-motorisées;
- de développer un intérêt pour la protection des écosystèmes au sein de la population et des utilisateurs

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration de la Route bleue souhaite établir une entente avec toutes les municipalités côtières de la région de Charlevoix ainsi qu'une participation financière d'un montant de 500\$ par année, pour une période de quatre ans;

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements désire appuyer financièrement le projet pour la première année, soit pour l'année 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers, de faire parvenir un chèque au montant de 500\$ à la Route bleue de Charlevoix et de revoir l'évolution du projet pour le financement des années à venir.

140-08-12 Demande de don – Fondation Prévention Suicide de Charlevoix

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder un don de 50\$ à la Fondation Prévention Suicide de Charlevoix, dans le cadre de leur activité du 7 septembre prochain.

Certificat de crédit

Je soussignée Danièle Tremblay, adjointe à la direction, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Danièle Tremblay
Adjointe à la direction

141-08-12 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 8h45, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Bertrand Bouchard
Maire

Danièle Tremblay
Adjointe à la direction

<u>CORRESPONDANCE – JUILLET 2012</u>	
MRC	<ul style="list-style-type: none">• Règlement 136-12 : Règlement amendant le règlement de contrôle intérimaire 105-07 relatif à l'implantation d'éoliennes sur le territoire de la MRC de Charlevoix
CPTAQ	<ul style="list-style-type: none">• Décision Gilles Pilote – la demande est autorisée mais à certaines conditions
COMMUNIQUÉ FQM	<ul style="list-style-type: none">• Nouveau règlement fédéral sur les eaux usées : le financement devra être au rendez-vous• Stratégie pour transformer l'industrie québécoise des produits forestiers : la FQM a été entendue